

ASSEMBLÉE NATIONALE

27 octobre 2015

DROIT HUMAIN À L'EAU POTABLE - (N° 2715)

Adopté

AMENDEMENT

N° CD23

présenté par
M. Lesage, rapporteur

ARTICLE 4

À l'alinéa 2, substituer aux mots :

« revenu de solidarité active socle »,

les mots :

« montant forfaitaire mentionné au 2° de l'article L. 262-2 ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de précision : le terme de "RSA socle" est couramment utilisé en pratique, mais dans la loi il s'agit du montant forfaitaire mentionné au 2° de l'article L. 262-2 du code de l'action sociale et des familles.